Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-116

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-09-29-002 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (3 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-05-008 - AP DDT/SPADR n° 2017-1161 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entrainé des pertes de récoltes significatives. (2 pages) Page 8

73-2017-09-25-006 - AP DDT/SPADR n° 2017-1223 fixant les dispositions applicable aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en savoie (12 pages) Page 11

73-2017-09-25-007 - AP DDT/SPADR n° 2017-1224 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. (4 pages) Page 24

73-2017-09-07-010 - Arrêté 2017/2031 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de AIGUEBLANCHE-BELLECOMBE (2 pages) Page 29

73-2017-10-02-003 - Arrêté interpréfectoral autorisant la régulation à tir du sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse dite des "iles de Malourdie" (3 pages) Page 32

73-2017-09-22-004 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1238 portant mise en demeure de régulariser les travaux réalisés sur le ruisseau de « L'Arrondine » Pont des Glières Commune de LA GIETTAZ (3 pages) Page 36

73-2017-09-05-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPADRn°2017-1124 fixant l'arrêté /SPADR n° 2016-449 fixant la composition de la CDOA SEE-AGRIDIFF de la Savoie (4 pages) Page 40

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-05-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Aurélien MOUTARD, exploitant l'établissement "La Table d'Auré" à Chamousset (3 pages) Page 45

73-2017-10-02-002 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Christophe JAMBON, exploitant l'établissement "La Marmite" situé à Les Belleville (3 pages) Page 49

73-2017-10-02-001 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (changement d'adresse BOUVIER à Aix Les Bains) (1 page) Page 53

73-2017-10-04-001 - Arrêté portant retrait de l'arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace (1 page) Page 55

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-09-21-005 - Arrêté portant tarification année 2017 du Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat (ex."la Cordée") à Chambéry, 154, rue du Bon Pasteur géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie. (5 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-04-002 - ARS ARA - Décision n°2017-5652 - 04-10-2017 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 63

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-02-004 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-10-02-112/73 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie (8 pages) Page 75

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-01-027 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-73_2017_10_02_129. Subdélégation de signature. (2 pages) Page 84

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-09-29-002

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 209 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er:
La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/06/15	ARAGO Cathie	Section cynophile d'Aiton	ZA de Ganellon 73220 AITON	MERMIN Bruno	06 18 96 40 22
14/10/14	BILLAT Georgette	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
14/10/14	BILLAT Yves	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
12/08/14	BRIATTE Jérôme	SARL Hot Dog Education	40 rue de la Françon 73420 VOGLANS	BRIATTE Jérôme	06 62 90 06 64
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLIAND Jacqueline	06 03 44 63 55
15/12/14	EXERTIER Jonathan	Entreprise Meryterrachien	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	EXERTIER Jonathan	06 24 21 50 22
15/10/14	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
30/07/15	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
30/07/15	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26

REPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTERE DE L'AGRICULTURE
SERVICES VETERINAIRES 73

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-05-008

AP DDT/SPADR n° 2017-1161 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entrainé des pertes de récoltes significatives.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017- 1161 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives

–

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU l'article 302 G du code général des impôts,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Considérant le rapport de Météo France en date du 13 juillet 2017 mettant en évidence une vague de froid pouvant être considérée comme anormale entre le 17 avril 2017 et le 30 avril 2017 à l'échelle du département de la Savoie,

Considérant la mission d'enquête réalisée par la Direction Départementale des Territoires conjointement avec le syndicat régional des vins de Savoie sur les aires de production suite à ces gels, mettant en évidence des pertes de récolte significatives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

Arrête

Article 1ier : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent les communes listées en annexe 1.

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'annexe 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moût et de vins.

Article 3 : Le préfet de la Savoie, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 5 septembre 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

Annexe 1

Liste des communes :

AITON
APREMONT
ARBIN
BARBY
CHIGNIN
COISE SAINT JEAN PIEDS GAUTHIER
CRUET
FRANCIN
FRETERIVE
LA CHAVANNE
LA RAVOIRE
LES MARCHES
LES MOLLETTES
MONTMELIAN
MYANS
PLANAISE
SAINT-BALDOPH
SAINT-ALBAN-LEYSSE
SAINT-JEAN DE LA PORTE
SAINT JEOIRE PRIEURE
SAINT PIERRE D'ALBIGNY
SAINT PIERRE DE SOUCY

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-25-006

AP DDT/SPADR n° 2017-1223 fixant les dispositions applicable aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural
Unité Projets d'exploitation

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-1223
fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-3, L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3 et L 481-1;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole - RICA France ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 fixant les zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables en dehors de la zone de montagne ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 12 septembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

TITRE Ier : DROIT DE PRÉEMPTION, CORPS DE FERME, DÉROGATION AU STATUT, ÉCHANGE DE PARCELLES ET CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME

Article 1er : Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour ou il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L412-5 du code rural et de la pêche maritime, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à six fois la surface minimale d'assujettissement fixée à 9ha par arrêté préfectoral pour le département de la Savoie .

Article 2 : La superficie maximale des parcelles visées à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation et pour lesquelles il pourra être dérogé aux disposition des articles L 411-4 à L 411-7, L 411-11 à L 411-16 et L 417-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à :

- 20 ares en polyculture-élevage
- 10 ares en cultures spéciales (viticulture, arboriculture, pépinière forestière, fruitière et d'ornement et culture horticole et maraîchère)

Il s'agit des superficies de l'ensemble des parcelles louées à un même agriculteur.

Article 3 : Les bois, marais incultivables, rochers et landes improductives ne peuvent donner lieu au paiement d'un loyer.
La valeur locative des alpages est soumise aux dispositions du titre III du présent arrêté.

Article 4 : Pour l'ensemble du département, le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans la limite de la moitié de la surface louée à un même bailleur.
Ces échanges ne porteront que sur la jouissance et le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

Article 5 : A défaut de contrat écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions des contrats-type de bail à ferme annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les valeurs locatives* sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (valeur de référence en 2009.) Il est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

* pour les cultures spéciales se référer aux articles concernés du présent arrêté.

TITRE II : PRIX DES FERMAGES HORS ALPAGES
CHAPITRE PREMIER : Polyculture-Élevage

Article 7 : Le présent article détermine la référence (base 100) des maxima et minima des valeurs locatives normales pour les parcelles nues, qui sont réactualisées chaque année, en fonction de l'indice national des fermages, dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol en cinq catégories pour l'ensemble du département.

Définition des catégories	Échelle en points	Valeur en €/ha 2009 (base 100)	
(1 point = 1,1320 €)		Maxi	Mini
1ère catégorie - très bonnes terres - profondes, bien constituées, sans pentes et aptes à produire de bons rendements	100	113,20	90,55
2ème catégorie - bonnes terres - celles auxquelles il manque un des critères fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit bien constituées, sans pente mais peu profondes - soit profondes sans pente, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses), - soit profondes, bien constituées mais en pente mécanisable (labourable au tracteur).	80	90,55	67,92
3ème catégorie - terres moyennes - celles auxquelles il manque deux des critères fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit profondes mais de mauvaise constitution et en pente mécanisable - soit bien constituées mais peu profondes et en pente mécanisable - soit plates mais peu profondes et mal constituées	60	67,92	33,96
4ème catégorie - terres médiocres - à la fois peu profondes, mal constituées et en pente	30	33,96	11,33
5ème catégorie - terres mauvaises - très superficielles, caillouteuses, rocheuses et en forte pente non mécanisable, ou marécageuses	10	11,33	11,33

Si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.
Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 8 : Majorations des prix des parcelles nues :
Des majorations du prix de location, fixées à l'article 7, sont appliquées de la façon suivante :

STRUCTURE PARCELLAIRE	SITUATION ET TENEMENT
0 à 5 %	0 à 5 %

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.

- La situation est déterminée en fonction de l'accès des parcelles.

- Le tènement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale d'au moins 3 ha.

Article 9 : Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments, leur valeur locative est fixée ainsi :

I°) Bâtiments d'habitation :

a) Référence maximale de loyer :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable dans le département de la Savoie en 2008, définie par la circulaire UHC.DH2 du 4 juillet 2008 du ministère du logement et de la ville relative à la fixation du loyer maximal des conventions, annexe 1 A / tableau A / III. a) pour la zone 3, soit 4,73 € m²/mois. Ces données sont réactualisées chaque année dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

b) Surface de référence

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escalier, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces, plafonnée à 25 m².

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles.

c) Classement en trois catégories A, B et C, selon les éléments de confort des logements :

Catégorie A :
- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :
- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :
- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle…)

d) Maximum et minimum par catégorie

Catégorie	Pourcentage de la valeur de référence
A	100 à 80
B	80 à 55
C	55 à 30

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

e) Indexation et échéances :

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées chaque année à partir de l'indice de référence des loyers (IRL). Cet indice est d'ordre public et il constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation et est applicable aux baux en cours.

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

f) Travaux :

Si des travaux d'amélioration et/ou de mise aux normes sont financés par le locataire, ils ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du confort du logement.

II°) Bâtiments d'exploitation :

Le loyer annuel d'un bâtiment d'exploitation est compris entre 2 et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole[1]. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

L'actualisation annuelle suit l'évolution de l'indice national des fermages.

Article 10 : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 7, 8 et 9, sont appliquées de la façon suivante :

Majorations pour durée		Minorations pour clause de reprise
Bail de 10 à 17 ans	Bail de 18 ans ou +	Bail renouvelé
5%	10%	Introduction d'une clause de reprise 5%

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe 6), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

CHAPITRE DEUXIÈME : Cultures spéciales

Article 11 : A l'exclusion des cultures légumières de plein champ qui relèvent des dispositions du chapitre premier traitant de la polyculture, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, pour l'ensemble du département, aux :

- terrains plantés en vignes ou vergers,

- cultures horticoles et maraîchères, c'est à dire les cultures ornementales et légumières à croissance rapide permettant une ou plusieurs récoltes annuelles sur la même parcelle grâce à un arrosage fréquent et de nombreux travaux de sarclage et désherbage.

- terrains plantés ou destinés à être plantés en pépinières forestières, ornementales, fruitières ou viticoles.

Article 12 : Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

I°) **Viticulture** : classement en trois catégories :

1ère catégorie : - très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance,
- exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement (PLC) pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)
- vignoble permettant la mécanisation.

2ème catégorie : - vignoble permettant la mécanisation,
- l'un des critères de la Iére catégorie fait défaut.

3ème catégorie : - soit vignoble ne permettant pas la mécanisation
- soit vignoble présentant + de 20 % de pieds morts ou manquants

II°) Arboriculture : classement en trois catégories :

1ère catégorie : - bonne terre,
- bonne exposition,
- bonne densité de plants,
- bons rendements,
- mécanisation possible.

2ème catégorie : - l'un des critères de la 1ère catégorie autre que la mécanisation fait défaut.

3ème catégorie : - deux des critères de la 1ère catégorie font défaut, dont la mécanisation.

1 La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole

III°) <u>Cultures maraîchères et horticoles</u> : classement en deux catégories :

<u>1ère catégorie</u> : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

<u>2ème catégorie</u> : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

IV°) <u>Terrains à pépinières</u> : classement en trois catégories :

<u>1ère catégorie</u> : - terres profondes, bien constituées, sans pente, exemptes de pierres et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

<u>2ème catégorie</u> : - terres profondes, bien constituées, sans pente, irrigables, exemptes de pierres et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

<u>3ème catégorie</u> : - terres auxquelles il manque un ou plusieurs critères des deux premières catégories, soit :
- bien constituées, plates mais peu profondes,
- profondes, plates, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses),
- profondes, bien constituées, mais en pente quoique encore mécanisables (labourable au tracteur).

Pour l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des trois catégories.

<u>Article 13</u> : Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1er octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des paragraphes I et II de l'article 14 du présent arrêté.

<u>Article 14</u> :

I - Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles

VITICULTURE (volume en hl)	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	10	8	8	6	6	4
Rouge Mondeuse	10	8	8	6	6	4
Chignin Bergeron	10,5	8,5	8,5	6,5	6,5	4,5
Roussette de Savoie	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
Roussette de Savoie avec DG	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
Apremont	11	9	9	7	7	5
Chignin	11	9	9	7	7	5
Abymes	11	9	9	7	7	5
Crémant	11	9	9	7	7	5
Autres DG Blanc	11	9	9	7	7	5
Blanc sans DG	11	9	9	7	7	5
IGP/VSIG Blanc	11	9	9	7	7	5
IGP/VSIG Rouge / Rosé	10	8	8	6	6	4
TERRAINS VITICOLES NUS	3	1	3	1	3	1

II - Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture :

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	105,66
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	83,37
Crémant	83,37
Autre DG Blanc	83,37
Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Ces valeurs ont été fixées par l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricole pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

III - Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare cultures spéciales (hors viticulture).

2009 (base 100)	1ère Catégorie		2ème Catégorie		3ème Catégorie	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
ARBORICULTURE						
Pêchers	307,44€	224,02€	224,02€	138,22€	-	-
Poiriers	638,70€	464,73€	464,73€	290,75€	290,75€	116,78€
Pommiers	531,46€	386,08€	368,08€	240,71€	240,71€	97,72€
CULTURES MARAICHERES						
Sans installation (eau châssis)	366,50€	266,92€	266,92€	147,77€	-	-
Avec installation (eau châssis)	612,49€	479,03€	479,03€	374,16€	-	-
PEPINIERES						
En plaine	369,40€	300,29€	300,29€	233,55€	233,55€	166,83€
En montagne	224,02€	178,74€	178,74€	133,46€	133,46€	66,73€

Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 15 : Des majorations ou minorations du prix de location, établi selon les articles 12, 13 et 14 sont appliquées de la façon suivante :

Cultures	Structures parcellaires	Situation	Tènement	Age de la plantation	Palissage
VITICULTURE	0 à + 10 %	0 à 5 %	De 0,50 à 1 ha: + 5 % Au-delà de 1 ha : + 10 %	+ ou - 10 %	
ARBORICULTURE	+ ou - 10 %	+ ou - 5 %	Au-delà de 0,50 ha: + 15 %	+ ou - 10 %	0 à + 20 %
CULTURES MARAICHERES	+ ou - 20 %	+ ou - 15 %	De 0,50 à moins de 1 ha : + 5 % De 1 à 2 ha : + 10 % + de 2 ha : + 15 %		
PEPINIERES	0 à + 15 %	0 à + 20 %	1 à moins de 2 ha : + 5 % De 2 à 3 ha : + 10 % + de 3 ha : + 15 %		

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.

- La situation est déterminée en fonction de l'accès. Pour les pépinières, il sera tenu compte également des possibilités de publicité.

- Le tènement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale.

Article 16 : La valeur locative des bâtiments est fixée ainsi :

1°) Bâtiments d'habitation : comme il est indiqué à l'article 9 - I.

2°) Bâtiments d'exploitation : comme il est indiqué à l'article 9 - II

Article 17 : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sont appliquées de la même façon qu'il est indiqué à l'article 10.

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe XX), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

TITRE III : LOCATION DES ALPAGES

Article 18 : Définition :
Les surfaces pastorales présentent toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée, dont la valorisation est réalisée principalement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre juin et octobre) et sont valorisés par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif. Les alpages sont généralement situés au-dessus de la limite d'habitat permanent.

Article 19 : type de contrat
Les alpages peuvent donner lieu soit à des contrats de bail dans le cadre du statut des baux ruraux soit à des conventions pluriannuelles de pâturage en alpage.

1°) Les baux (annexe 2) :
Ils sont signés pour une durée de 9 ans, conformément au statut du fermage.

2°) Les conventions pluriannuelles de pâturage en alpage (annexe 4):
La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 6 années d'alpage y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

En dehors des alpages, les conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

Article 20 : Composition des valeurs locatives

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.
Trois éléments sont à prendre en compte :

1. Terres :

La valeur locative est calculée par secteur homogène d'alpage présentant des caractéristiques communes (orientation, nature de la végétation, etc). Est ensuite calculée la somme des valeurs locatives de l'ensemble des secteurs constituant l'alpage.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage en alpage, la valeur locative est estimée en points selon la grille ci-après. Dans le cadre d'un bail à ferme, cette valeur sera majorée de 25 %.

Caractéristiques globales de l'alpage	Favorables	points/ha	Moyennes	points/ha	Défavorables	points/ha
Production bovine, équine, ovine , caprine	laitière	2	viande	1	sans production	*
Étagement des prairies grasses et moyennes	+ 300 m	2	de 300 m à 150 m	1	- 150 m ou morcelé	0
* pour les locations ayant cette caractéristique, la location est gratuite						

Total annuel par hectare productif	minimum	1 point
	maximum	4 points

Caractéristiques par secteur	Très bonnes	points	Bonnes	points	Faibles	points	Mauvaises	
Altitude	de 1400 m à 1700 m	1,5	de 1700 m à 2000 m	1	de 2000 m à 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Exposition selon altitude	endroit < 2500 m	1	intermédiaire < 2500 m	0,7	envers < 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Pente selon altitude	- 15 % < 2500 m	1,5	de 15 à 30 % < 2500 m	1	+ 30 % < 2500 m	0	> 2500 m	*
Précocité du quartier du bas	avant 20 juin	1,5	entre 20 et 30 juin	1	après 30 juin	0,5	autres quartiers	0
Accès	route goudronnée	4	piste facile (camion, véhicule de tourisme)	2	piste difficile (4 X 4)	1	sentier	0
Eau pour le troupeau (hors aménagement)	abondante **et** répartie	2,5	abondante **ou** répartie	1,5	manque périodique	1	absente	0
Nature de la végétation	prairie - grasse - moyenne	 5 3	prairie - nivale - maigre	 2 1	lande ouverte	0,5	autre végétation	*
Aménagement pour le troupeau: - contention - plate-forme de traite - abreuvement	trois critères	3	deux critères	2	un critère	1	pas d'aménagement	0
Chalet d'alpage *(temps de déplacement sur le secteur -en véhicule si possible- entre salle de traite mobile et bâtiment de fabrication)*	< 30 minutes	2	entre 30 et 60 minutes	1,5	> 60 minutes	1	absent	0
* pour les surfaces > 2500 m : la location est gratuite même en présence d'autres caractéristiques positives Si l'ensemble des surfaces louées à une même exploitation est > à 2500m : la valeur locative est à déterminer après expertise des caractéristiques et de l'utilisation de l'alpage.								

Total annuel par hectare productif : minimum 1,5 points
maximum 22 points

La valeur du point est fixée à 1,20 euros entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Elle est actualisée chaque année par arrêté préfectoral en fonction de la variation de l'indice national des fermages.
Les surfaces en friches, rochers, glaciers et autres natures non productives ont une valeur locative nulle.

Lors de la présence de surfaces d'alpage dans un périmètre rapproché de protection de captage, ou de surfaces en couvert boisé ou avec protection de biotope, des contraintes supplémentaires existent (passage rapide des animaux ; densité d'animaux réduite : période plus courte ou imposée de pâturage ; pâturage des génisses uniquement ; dislocation par rapport à une unité fonctionnelle etc.), dans ce cas, les parties conviennent d'un commun accord de la moins-value à intégrer dans la valeur locative ainsi calculée.

Dans la mesure où l'utilisation de l'alpage a fait l'objet d'un diagnostic pastoral, la cohérence entre la valeur locative déterminée et les capacités de l'alpage déterminées par le diagnostic doit être vérifiée.

2. Bâtiment :

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment à usage pastoral sa valeur locative est fixée ainsi :
Le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole[1].
Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires.
La valeur d'utilisation agricole est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

3. Projet pastoral :

L'intérêt du «projet pastoral» des utilisateurs, constitue un des critères déterminants pour le choix du locataire et la fixation de la valeur locative, dont le maximum est calculé aux paragraphes 1 et 2 précédents. Le choix du locataire doit également respecter la législation en matière de contrôle des structures et l'article L411-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 : Indexation des loyers :

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

1 La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole

Article 22 : État des lieux :

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention ou au bail.
Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

Article 23 : En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 24 : Connaissance préalable d'autres contrats :

La conclusion d'une convention pluriannuelle ne fait pas obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.
Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 25 : Reprise de terres par le propriétaire

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de desserte, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE IV : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE HORS ALPAGE

Article 26 :

Ces conventions pluriannuelles de pâturage ne pourront être conclues que hors alpage sur les communes classées en zone de montagne ou qui figurent dans la liste en annexe de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus relatif aux zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables hors zone de montagne.
Elles restent réservées à l'exploitation de fonds à des fins agricoles uniquement à prédominance pastorale et extensive.

Article 27 :

La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 9 années y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

Ces conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou de terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

Article 28 : Composition des valeurs locatives.

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.
Deux éléments sont à prendre en compte :

1. *Terres* :

La valeur locative pour les conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage doit demeurer dans les limites de valeurs

locatives normales, maxima et minima, à l'hectare, pour les parcelles nues. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol, limitée à trois catégories pour l'ensemble du département, puisque les conventions pluriannuelles ne s'appliquent que pour des utilisations agricoles à prédominance pastorale et extensive.
Il s'agit des catégories «terres moyennes», «terres médiocres», «terres mauvaises» de l'article 7 du présent arrêté.

2. Bâtiment :

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment d'exploitation, sa valeur locative est fixée ainsi : le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole[1]. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est fonction de son intérêt au regard du seul usage agricole de l'immeuble et de ses équipements.

Article 29 : Indexation des loyers.

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

Article 30 : État des lieux.

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention.

Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

Article 31 : En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 32 : Connaissance préalable d'autres contrats :

La conclusion d'une convention pluriannuelle hors alpage ne fait pas obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.
Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage hors alpage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 33 : Reprise de terres par le propriétaire.

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de desserte, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE V : INDEMNITE AU PRENEUR SORTANT

Article 34 : Pour le calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, les bâtiments d'habitation et les plantations viticoles, il est établi, pour l'ensemble du département, la table d'amortissement suivante :

I°) Bâtiments d'exploitation :

- a) Ouvrages autres que ceux définis au 3ème et 4ème en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierre d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et aggloméré de ciment (parpaings ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité) : **30 ans**

- b) Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies : **15 ans**

- c) Couverture en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente : **25 ans**

- d) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : **15 ans**

1 La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole

II°) Ouvrages incorporés au sol :

- a) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installation énumérés ci-dessous :

a-1) Installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment : **30 ans**

a-2) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables : **25 ans**

a-3) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures : **15 ans**

-b) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

b-1) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles : **15 ans**

b-2) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement : **15 ans**

III°) Bâtiments d'habitation

-a) Maison de construction traditionnelle :

a-1) Maison construite par le preneur : **60 ans**

a2°) Extension ou aménagement :

Gros œuvre : **40 ans**

Autres éléments : **20 ans**

-b) Maison préfabriquée : **30 ans**

IV°) Plantation de vigne aux frais du preneur :

La durée d'amortissement sera d'un minimum de 18 ans et devra être précisée au bail.

V°) Plantation de verger aux frais du preneur :

Production	Nombre d'années jusqu'à entrée en production	Durée d'amortissement en année après l'entrée en production
Pommiers palissés	4	17
Pommiers haute tige	10	23
Pommiers en axe	4	17
Pommiers en gobelet	6	24
Poiriers palissés	6	35
Poiriers gobelet	7	35
Pêchers traditionnels	3	12
Cerisiers traditionnels	6	25
Noyers traditionnels	10	50

Article 35 : La liste des travaux d'amélioration pouvant être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur, mais après notification des états descriptifs et estimatifs dans les formes et délais prescrits à l'article L 411-73-1 du code rural et de la pêche maritime, et établie ainsi qu'il suit, pour l'ensemble du département :

I°) Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries, chèvrerie, bergerie... :
a) sols et rigoles d'évacuation de purin et de lisier,
b) pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation, à l'exclusion des appareils,
c) installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils,
d) aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments et à leur éclairement,
e) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement,
f) aménagement des accès et abords des bâtiments existants,
g) installation d'auvents.

II°) Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes :
a) bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon jusqu'à hauteur des gouttières,
b) établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
c) aménagement d'ouverture de desserte,
d) installation d'auvents,
e) aménagement d'un local existant pour l'utilisation d'ensilage, pour la ventilation ou le séchage des récoltes,
f) aménagement des accès.

III°) Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques :
a) amélioration des plates-formes à fumier,
b) amélioration des fosses à purin et à lisier,
c) établissement des canalisations de collecte,
d) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement.

IV°) Travaux sur ouvrages incorporés au sol :
a) participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation,
b) travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination actuelle, tels que labours de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif, drainage, aménagement des accès aux parcelles de culture.

Article 36 : Les travaux d'amélioration seront régis par l'article L 411-73 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Est abrogé l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1421 en date du 30 septembre 2016

Article 38 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Madame la sous-préfète d'Albertville, Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance, Messieurs les juges d'instance, Mesdames, Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans toutes les communes du département.

Chambéry, le 25 septembre 2017

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Annexe 1 : Contrat-type de bail à ferme
Annexe 2 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux alpages
Annexe 3 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux vignes plantées
Annexe 4 : Convention pluriannuelle de pâturage en alpage
Annexe 5 : Convention pluriannuelle de pâturage hors alpage
Annexe 6 : Modèle de bail à ferme à clauses environnementales

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-25-007

AP DDT/SPADR n° 2017-1224 fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Politique Agricole et
Développement Rural
Unité Projets d'Exploitation

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-1224
fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles

le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 et suivants ;

VU le décret du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1223 en date du 25 septembre 2017 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie en date du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : POLYCULTURE - ELEVAGE

Les valeurs locatives des terres agricoles en polyculture – élevage sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009).

Année	Indice	Variation annuelle en %
2017	**106,28**	**-3,02**

L'indice 2017 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Les valeurs maxima et minima indiquées ci-dessous ne concernent que les baux dont le loyer à l'hectare est exprimé **en monnaie.** A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 les valeurs actualisées sont les suivantes :

Catégories	Echelle en points	Valeur /ha	
		Maxi	Mini
I ère catégorie - Très bonnes terres -	100	120,31	96,24
2ème catégorie - Bonnes terres -	80	96,24	72,19
3ème catégorie - Terres moyennes -	60	72,19	36,09
4ème catégorie – Terres médiocres -	30	36,09	12,04
5ème catégorie – Terres mauvaises -	10	12,04	12,04

Article 2 : **VITICULTURE ET AUTRES CULTURES SPECIALES**

Pour les baux viticoles nouveaux ou à renouveler depuis le 1er octobre 2008, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les valeurs actualisées sont les suivantes :

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	105,66
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	83,37
Crémant	83,37
Autre DG Blanc	83,37
Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Le calcul à partir de ces valeurs conduit aux minima et maxima dont les valeurs sont jointes dans l'annexe 2.

Pour les autres cultures spéciales, les valeurs des loyers en monnaie sont jointes dans l'annexe 1.

Article 3 : Les loyers des alpages (conventions pluriannuelles et baux) sont indexés sur l'indice national des fermages mentionné à l'article 1er. A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, la valeur du point est de **1,16** euros**.**

Article 4 : Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail à ferme sont indexées par rapport aux Indices de Référence des Loyers (IRL) :

Période de référence	IRL	Variation annuelle en %
2ème trimestre 2017	126,19	+0,75
1er trimestre 2017	125,9	+0,51
4ème trimestre 2016	125,5	+0,18
3ème trimestre 2016	125,33	+0,06

A compter du 1er octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018, les valeurs locatives mensuelles au m² de surface des loyers liés à un bail à ferme sont les suivantes selon les catégories:

Catégories	Maximum (€m2/mois)	Minimum (€m2/mois)
A	5,14	4,11
B	4,11	2,83
C	2,83	1,54

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, MM. les juges d'instances, Mmes MM. les maires et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 25 septembre 2017

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Annexe 1

Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare – cultures spécialisées

2017	1ère Cat. maximum	1ère Cat. minimum	2ème Cat. maximum	2ème Cat. minimum	3ème Cat. maximum	3ème Cat. minimum
ARBORICULTURE						
Pêchers	326,75 euros	238,09 euros	238,09 euros	146,90 euros	-	-
Poiriers	678,81 euros	493,92 euros	493,92 euros	309,01 euros	309,01 euros	124,11 euros
Pommiers	564,84 euros	410,33 euros	410,33 euros	255,83 euros	255,83 euros	103,86 euros
CULTURES MARAICHERES						
Sans installation (eau châssis)	347,00 euros	283,68 euros	283,68 euros	157,05 euros	-	-
Avec installation (eau châssis)	650,95 euros	509,11 euros	509,11 euros	397,66 euros	-	-
PEPINIERES						
en plaine	392,60 euros	319,15 euros	319,15 euros	248,22 euros	248,22 euros	177,31 euros
en montagne	238,09 euros	189,96 euros	189,96 euros	141,84 euros	141,84 euros	70,92 euros

Annexe 2

Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare viticulture

	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
TERRAINS PLANTES	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	1056,6	845,28	845,28	633,96	633,96	422,64
Rouge mondeuse	1452,9	1162,32	1162,32	871,74	871,74	581,16
Chignin Bergeron	1594,87	1291,07	1291,07	987,29	987,29	683,51
Roussette de Savoie	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Roussette de Savoie avec DG	1291,07	987,29	987,29	683,51	683,51	379,73
Apremont	1452,88	1188,72	1188,72	924,56	924,56	660,4
Chignin	1162,26	950,94	950,94	739,62	739,62	528,3
Abymes	917,12	750,37	750,37	583,62	583,62	416,87
Crémant	917,12	750,37	750,37	583,62	583,62	416,87
Autre DG Blanc	917,12	750,37	750,37	583,62	583,62	416,87
Blanc sans DG	1017,06	832,14	832,14	647,22	647,22	462,3
IGP / VSIG Blanc	871,75	713,25	713,25	554,75	554,75	396,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	792,5	634	634	477,9	477,9	317

	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
TERRAINS NUS	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Rouge mondeuse	435,87	145,29	435,87	145,29	435,87	145,29
Chignin Bergeron	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Roussette de Savoie avec DG	455,67	151,89	455,67	151,89	455,67	151,89
Apremont	396,24	132,08	396,24	132,08	396,24	132,08
Chignin	316,98	105,66	316,98	105,66	316,98	105,66
Abymes	250,13	83,37	250,13	83,37	250,13	83,37
Crémant	250,13	83,37	250,13	83,37	250,13	83,37
Autre DG Blanc	250,13	83,37	250,13	83,37	250,13	83,37
Blanc sans DG	277,38	92,46	277,38	92,46	277,38	92,46
IGP / VSIG Blanc	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	237,75	79,25	237,75	79,25	237,75	79,25

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-07-010

Arrêté 2017/2031 portant approbation du document d’aménagement Forêt communale de AIGUEBLANCHE-BELLECOMBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 59,83 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-142

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêt communale de
AIGUEBLANCHE-BELLECOMBE
2017 / 2031

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'AIGUEBLANCHE-BELLECOMBE pour la période 2001-2016 ;

VU l'arrêté n° 22017- 335 du 22 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AIGUEBLANCHE en date du 13 décembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 janvier 2017 et complété le 7 septembre 2017;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale d'AIGUEBLANCHE-BELLECOMBE (Savoie), d'une contenance de 59,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55 ha, actuellement composée d'épicéa commun (31%), sapin pectiné (29%), hêtre (24%), feuillus divers (14%) et résineux divers (2%). 4,83 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 44 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 11 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (16 ha), le l'épicéa commun (12 ha), le hêtre (12 ha) et l'érable sycomore (4 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 - 2031)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, dont 44 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 12 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 7 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Mathilde MASSIAS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-10-02-003

Arrêté interpréfectoral autorisant la régulation à tir du sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse dite des "iles de Malourdie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ INTER-PREFECTORAL
autorisant la régulation à tir du sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse dite des « Iles de la MALOURDIE »

Le Préfet de la Savoie,
Le Préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant approbation de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial et notamment de la réserve de chasse dite des « Îles de la Malourdie » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 interdisant l'accès au public sur le périmètre des travaux de construction de deux écluses sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Chautagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 avril 2008 interdisant l'accès du public sur le périmètre des travaux de construction de la petite centrale hydroélectrique sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Chautagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2017 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2017 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier jusqu'au 30 juin 2017 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-0879 du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des terrritoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la demande de renouvellement et le plan de régulation des populations de sangliers dans la réserve de chasse des Îles de la MALOURDIE présentée par M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique CHAUTAGNE-MALOURDIE en date du 8 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du 11 septembre 2017 de M. le directeur de la compagnie nationale du Rhône ;

Vu l'avis favorable du 21 septembre 2017 de M. le président de la fédération des chasseurs de la Savoie ;

Vu l'avis favorable du 23 août 2017 de M. le président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Considérant qu'il convient de prévenir sur le site des Îles de la MALOURDIE les dommages importants aux activités agricoles et forestières, à la flore et à la faune sauvage occasionnés par la présence d'espèces classées nuisibles et notamment le sanglier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1

Tout acte de chasse demeure interdit à l'exclusion de la régulation à tir du sanglier (espèce classée nuisible dans les départements de l'Ain et de la Savoie) dans les conditions du présent arrêté dans l'emprise de la réserve de chasse dite des « Iles de la Malourdie » sise sur le territoire des communes de Ruffieux, Serrières en Chautagne, Motz (Savoie), Culoz et Anglefort (Ain), dans la partie hors eaux délimitée :

- au nord : par le barrage de Motz (PK146) ;
- à l'ouest : par la piste d'exploitation rive gauche de la Compagnie Nationale du Rhône longeant le contre canal du canal d'amenée, le bassin intermédiaire des écluses et la digue du canal de fuite de l'usine hydroélectrique d'Anglefort ;
- au sud : par le point kilométrique (PK) 136,730 à 200 mètres en amont du Pont de la Loi ;
- à l'est : par la rive gauche du Vieux Rhône.

Article 2

La régulation à tir du sanglier est placée sous la seule responsabilité de M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Chautagne-Malourdie.

Article 3

La période légale d'intervention prendra effet de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018, date de fermeture spécifique de la chasse du sanglier dans le département de l'Ain. Les séances auront lieu en septembre 2017 uniquement les samedis de 7 heures à 12 heures et, à partir du 1er octobre 2017, uniquement les dimanches de 7 heures à 12 heures. À l'issue de chaque séance, tout propriétaire de chiens ne pourra quitter le site qu'après les avoir récupérés en totalité.

Article 4

Les modalités d'intervention, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, sont celles définies au plan de régulation déposé par M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Chautagne-Malourdie.

Un compte rendu des opérations réalisées au 16 novembre sera établi et transmis avant le 30 novembre 2017 aux fédérations des chasseurs de Savoie et de l'Ain, aux directions départementales des territoires de Savoie et de l'Ain, à la compagnie nationale du Rhône et au conservatoire du patrimoine naturel de Savoie.

Un compte rendu récapitulatif des opérations de la saison sera établi dans les 10 jours suivant la fin de saison et transmis aux services cités ci-dessus.

Les séances de régulation de sangliers ne devront pas donner lieu au tir d'autres espèces de gibier en provenance de la réserve, y compris par des chasseurs postés sur la périphérie de la réserve.

Article 5

Toute action individuelle de chasse ou de destruction sur les Îles de la Malourdie, contraire aux dispositions du plan de régulation précité, sera considérée comme une action de chasse dans la réserve.

De même, toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles relevant de la réglementation générale en matière de police de la chasse et de protection de la faune sauvage, seront constatées par procès-verbaux. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6

Les pistes d'exploitation de la compagnie nationale du Rhône sont interdites à la circulation motorisée

(camions, automobiles, motocyclettes, quads, etc…) et protégées par des panneaux réglementaires BO.

Par dérogation et pour les interventions de régulation du sanglier exclusivement, les chasseurs du groupement d'intérêt cynégétique sont autorisés à utiliser la piste rive gauche longeant le canal de dérivation de l'aménagement hydroélectrique de Chautagne. La piste devra rester dégagée et libre pour la circulation des véhicules des services de l'État, du concessionnaire et des services de sécurité. Le stationnement des véhicules se fera en bordure de piste.

Article 7

Les membres du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Chautagne-Malourdie sont informés des risques potentiels d'inondation sur certaines parties des terrains. Ils devront, avant toute intervention sur les lieux, s'informer des conditions hydrauliques du fleuve (niveaux, débits,...) consultables aux services internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (accessible depuis un téléphone portable). A défaut, les bulletins météorologiques sont disponibles au 0 892 68 02 suivi du numéro du département désiré.

Article 8

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de Ruffieux, Serrières en Chautagne, Motz (Savoie), Culoz et Anglefort (Ain) et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Belley,
- M. le directeur de la compagnie nationale du Rhône,
- M. le président du groupement d'intérêt cynégétique Chautagne-Malourdie,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le 02 octobre 2017	Fait à Chambéry, le 22 septembre 2017

Pour le préfet de l'Ain, Par subdélégation du directeur départemental des territoires de l'Ain, Le Chef du service protection et gestion de l'environnement, signé Jean ROYER	Pour le préfet de la Savoie, Par subdélégation du directeur départemental des territoires de la Savoie, Le Chef du service environnement, eaux et forêt, signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-22-004

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1238 portant mise en demeure de régulariser les travaux réalisés sur le ruisseau de « L'Arrondine » Pont des Glières Commune de LA GIETTAZ

travaux réalisés sur le ruisseau de l'Arrondine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1238
portant mise en demeure de régulariser les travaux réalisés
sur le ruisseau de « L'Arrondine »
Pont des Glières
Commune de LA GIETTAZ

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L212-1, L214-1, L214-2, L214-3, L214-17, R214-44 et R214-109,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment son orientation fondamentale n° 6A-05 : « Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques »,

VU les travaux réalisés en urgence suite aux crues de 2015, sur le Pont des Glières situé sur la commune de la GIETTAZ,

VU le rapport de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20/07/16 constatant que ces travaux ont engendré une différence de niveau entre l'aval et l'amont du cours d'eau, entraînant un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse au courrier de la DDT en date du 21/07/2016 demandant à la commune de déposer un dossier loi sur l'eau afin d'entreprendre les travaux de modification du radier avant le 15 octobre 2016 et ainsi le rendre franchissable par la faune piscicole,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article R 214-44 du code de l'environnement, concernant la réalisation de travaux présentant un caractère d'urgence, n'ont pas été respectées par la commune de La Giettaz, en particulier sans information préalable du Préfet,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau aurait dû être déposé préalablement à la réalisation des travaux par la commune de La Giettaz,

CONSIDERANT que les travaux réalisés relèvent de la rubrique 3.1.1.0 – installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique précitée,

CONSIDERANT que le cours d'eau « l'Arrondine » est classé en liste 2 depuis sa confluence avec le torrent des Aravis conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, conformément à l'article L212-1XI et à l'orientation fondamentale n° 6A-05 du SDAGE, aucune autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ne peut être accordée pour autoriser des ouvrages ou travaux constituant un obstacle à la continuité écologique,

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la commune de la Giettaz ont engendré une différence de niveau entre l'aval et l'amont du cours d'eau, entraînant un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R214-109 1° du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de LA GIETTAZ de régulariser sa situation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la commune de La Giettaz de rétablir la continuité écologique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – Préalablement, la commune de La Giettaz est mise en demeure de déposer en préfecture un dossier de régularisation de sa situation administrative en présentant les modalités de rétablissement de la continuité écologique et conforme aux dispositions des articles R 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3.1.1.0 installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.

Ce dossier devra être déposé auprès des services de la DDT dans un délai de deux mois suivant notification du présent arrêté.

Article 2 – La commune de La Giettaz est mise en demeure de rétablir la continuité écologique. Le radier devra être repris avant la prochaine période de migration reproductrice, soit entre le 1er avril 2018 et le 30 septembre 2018, afin de ne plus constituer un obstacle à la continuité écologique. Le dossier loi sur l'eau devra être déposé avant le 31 décembre 2017.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'auteur des faits dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de La Giettaz et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

Le Préfet,

signé Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-09-05-007

Arrêté préfectoral DDT/SPADRn°2017-1124 fixant l'arrêté /SPADR n° 2016-449 fixant la composition de la CDOA SEE-AGRIDIFF de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2017-1124 fixant l'arrêté DDT/SPADR n°2016-449 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie"

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU les ordonnances du 1er juillet 2004 et du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-353 du 28 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-448 en date du 30 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-449 en date du 13 avril 2016 fixant la composition de la section « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2016-897 en date du 24 juin 2016, N° 2017-0006 du 11 janvier 2017 et n° 2017-669 du 12 juin 2017, modifiant l'arrêté DDT/SPDR n°2016-449 du 13 avril 2016,

Vu la demande de modification intervenue dans la désignation d'un membre des jeunes agriculteurs de Savoie,

Considérant que l'alinéa 3 du point 7 b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 13 avril 2016 doit être modifié, pour prendre en compte la modification apportée aux représentants des jeunes agriculteurs de Savoie,

Considérant que l'arrêté préfectoral fixant la composition de la section **"**structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté (CDOA SEE-AGRIDIFF) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Savoie**"** est actualisé pour compiler toutes les précédentes modifications,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

Arrête

Article 1ier : La commission départementale d'orientation de l'agriculture dispose d'une section spécialisée "structures et économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" à laquelle elle délègue une partie de ses compétences.

Article 2 : Les compétences déléguées sont les suivantes en matière d'avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitants ou organismes concernés et notamment :

- la gestion économique des exploitations agricoles (installations, agriculteurs en difficultés),
- le contrôle des structures,
- les groupements pastoraux,
- les informations générales relatives aux dispositifs d'aides (PAC, PDR, aides conjoncturelles...),
- la conjoncture et les filières.

Article 3 : La section spécialisée "structures et économie des exploitations" est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant.

En sont membres :

1. Le président du conseil départemental ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
4. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
5. Un autre représentant de la chambre d'agriculture,

- Mme Catherine GELLOZ – La Plesse – 73100 SAINT OFFENGE **Titulaire**
- Mme Valérie PERRIN – Les Perrières – 73200 THENESOL Suppléante
- Pas de 2ème suppléant nommé

6. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

7. Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées désignées dans l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDOA,

***a) trois** au titre de la Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA des Savoie*

- M. Denis GONTHIER – Résidence Edelweiss – 73230 LES DESERTS **Titulaire**
- M. Alexandre MERLE – Lot. La Peyrousse – Le Colombier – 73310 SERRIERES/CHAUTAGNE Suppléant
- M. Jérôme DONZEL - La Croisette - 73800 SAINTE-HELENE DU LAC Suppléant

- M. Luc ETELLIN – Beauregard – 73220 AITON **Titulaire**
- M. Bernard DINEZ – Sollières Endroit – 73500 SOLLIERES SARDIERES Suppléant
- M. Marc COLLIN – Rue de la Chapelle Sainte-Agathe – Le Moulin – 73210 PEISEY NANCROIX Suppléant

- M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – 73200 MERCURY **Titulaire**
- Mme Nathalie MONTFALCON – Le Pothin – 73610 DULLIN Suppléante
- M. Alain VAGNON – Le Crêt Magnin – 73520 LA BRIDOIRE Suppléant

***b) trois** au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie*

- M. Simon MAUTRET – La Roche – 73700 BOURG SAINT MAURICE **Titulaire**
- M. Rodolphe BONNIVARD – 15 Impasse du Godet – 73130 SAINT AVRE Suppléant
- M. Kevin GAIBROIS – L'Endroit – 73500 SOLLIERES SARDIERES Suppléant

- M. Alexandre MOULIN – 756 Route des Bois – 73410 EPERSY **Titulaire**
- M. Julien BUFFET – 523 Route de la Chartreuse – 73000 SONNAZ Suppléant
- M. Anthony DAGAND – Vingerel – 73410 SAINT OURS Suppléant

- M. Alexandre TASSION – Les Cernix – 73270 BEAUFORT SUR DORON **Titulaire**
- M. Nicolas COMMUNAL – Chef lieu – 73340 BELLECOMBE EN BAUGES Suppléant
- M. Michael GOURREAU – Les Allues – 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY Suppléant

***c) un** au titre de la Confédération Paysanne,*

- M. Michel CHAMBE - La Riondelette - 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS **Titulaire**
- M. Philippe CALLOUD – 377 Route des Plagnes – 73410 LA BIOLLE Suppléant
- M. Thierry BONNAMOUR - Le Guicherd - 73610 DULLIN Suppléant

***d) un** au titre de la Coordination Rurale des Savoie,*

- M. Christian PROVENT - Village d'Arvey - 73190 PUYGROS **Titulaire**
- M. Jean-Noël BLARD - Le Darbe - 73800 LES MARCHES Suppléant
- Mme Christelle BOUVIER – La Combe – 73160 SAINT CASSIN Suppléante

8. **deux** représentant des activités de la transformation des produits de l'agriculture :

- M. Yves CARRET – Sté CARRET Frères – La Chaudanne – 300 Avenue des XVIèmes Jeux Olympiques – 73600 MOUTIERS **Titulaire**
- M. Claude VARON - CCI - 5 Rue Salteur - 73024 CHAMBERY cedex Suppléant
- M. Denis SIMIAND - CCI - 5 Rue Salteur - 73024 CHAMBERY cedex Suppléant

dont un au titre des coopératives ayant une activité agroalimentaire :

- M. Jerémy RABEC – Route de Grésy – 73100 TREVIGNIN **Titulaire**
- M. Philippe TOCHON – La Grobelle - 73000 JACOB BELLECOMBETTE Suppléant
- M. Stéphane MASSON – Gratteloup – 73630 ECOLE Suppléant

9. **un** représentant du financement de l'agriculture :

- M. François-Joseph RICHARD – Le Boisson – 73390 CHATEAUNEUF **Titulaire**

- M. Jean-Philippe VIALLET – Vers le Four – 73300 JARRIER Suppléant
- M. Eric VIAL – La Genaz – 73610 ATTIGNAT-ONCIN Suppléant

10. **un** représentant des fermiers-métayers :

- M. Jean-Paul SIMON – Chef-lieu – Saint-Germain-la-Chambotte – 73410 ENTRELACS **Titulaire**

- M. Jean-Luc CESARI – 2400 Route de Ponfet - 73200 MERCURY Suppléant
- M. Pascal BARLET – Jongieux le Haut – 73170 JONGIEUX Suppléant

11. **un** représentant des propriétaires agricoles :

- M. Jacques BURGUBURU – Volontaz – 73130 YENNE **Titulaire**

- M. Geoffroy de KEATING-HART – Le Crest – 826 Grande Rue – 73800 ARBIN Suppléant
- Mme Françoise OLLION – 321 Chemin de Lachat – 73190 SAINT JEOIRE PRIEURE Suppléante

12. deux personnes qualifiées :

a) au titre de l'Association pour des Règles collectives de Volumes Individuels (ARVI)

- M. Daniel BONFILS – Route de Barbizet – 73290 LA MOTTE SERVOLEX

b) au titre de l'ADABIO Antenne Savoie :

- M. Gérard SAUDINO – ADABIO Boite aux lettres X31 – 67 Rue St François de Sales – 73000 CHAMBERY

Article 4 : Les experts permanents suivants sont appelés à siéger à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour:

- Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Savoie ou son représentant,
- Madame Le directeur du ACG-CERFRANCE de Savoie ou son représentant,
- Le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant au titre de la mission de service public « installation »,
- Maître Eric MARCZEWSKI - Chambre interdépartementale des Notaires de Savoie et de Haute-Savoie - Proméry – 130 Route du Vieran 74370 PRINGY,
- Le directeur du Crédit Agricole des Savoie ou son représentant,
- Le directeur du Crédit Mutuel Savoie-Mont-Blanc ou son représentant,
- Le directeur de la Banque Populaire des Alpes ou son représentant,
- Le président de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-449 en date du 13 avril 2016 fixant la composition de la section "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2016-897 en date du 24 juin 2016, N° 2017-0006 en date du 11 janvier 2017 et N° 2017-0669 en date du 12 juin 2017, sont abrogés,

Article 6 : Le mandat des membres désignés de la formation spécialisée "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" est fixé à 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 7 : La durée de cette section spécialisée est fixée à 5 ans à compter du 16 avril 2013,

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente y compris ceux qui ont donné mandat soit pour la section spécialisée de la CDOA "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté" : 10 membres présents votants sur 20. Les personnes présentes au titre d'expert ou au titre de personne qualifiée ne peuvent prendre part au vote.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 05 septembre 2017

Le Préfet
Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-05-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Aurélien MOUTARD, exploitant l'établissement "La Table d'Auré" à Chamousset

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017- 435 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Aurélien MOUTARD, exploitant l'établissement "La Table d'Auré" situé à CHAMOUSSET

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 25 septembre 2017 par M. Aurélien MOUTARD , gérant de la SARL LA TABLE D'AURE, exploitant l'établissement "La Table d'Auré", situé à CHAMOUSSET,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 1er septembre 2017 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certifications France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Aurélien MOUTARD gérant de la SARL LA TABLE D'AURE, exploitant l'établissement "La Table d'Auré" situé à l'adresse suivante : 40 Impasse de la Gare – 73390 CHAMOUSSET.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de CHAMOUSSET et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 5 octobre 2017

le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-02-002

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Christophe JAMBON, exploitant l'établissement "La Marmite" situé à Les Belleville

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017- 427 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Christophe JAMBON, exploitant l'établissement "La Marmite" situé à LES BELLEVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 10 septembre 2017 par M. Christophe JAMBON , président de la SAS MARIE CLAUDE, exploitant l'établissement "La Marmite", situé à LES BELLEVILLE,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 1er septembre 2017 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certifications France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Christophe JAMBON , président de la SAS MARIE CLAUDE, exploitant l'établissement "La Marmite" situé à l'adresse suivante : Immeuble Le Bellevue – Les Ménuires – 73440 LES BELLEVILLE.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LES BELLEVILLE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 2 octobre 2017

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-02-001

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (changement d'adresse BOUVIER à Aix Les Bains)

Préfecture de la Savoie
Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL n° DRSU / BR / A2017- 412 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-26 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le numéro 15/73-2/70 de l'établissement secondaire dépendant de la société « POMPES FUNEBRES BOUVIER », situé 71 Avenue de Saint-Simond – Chemin des Jardins – 73100 AIX LES BAINS ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2017, complétée le 19 juillet 2017 formulée par M. Philippe GARDIEN, gérant de la société « POMPES FUNEBRES BOUVIER », en vue de modifier l'adresse de l'établissement secondaire et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 est modifié comme suit : l'établissement secondaire dépendant de la société « POMPES FUNEBRES BOUVIER », situé 27 Avenue du Grand Port – 73100 AIX LES BAINS représentée par Monsieur Philippe GARDIEN**,** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

2- L'organisation des obsèques ;
4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe GARDIEN – 27 Avenue du Grand Port – 73100 AIX LES BAINS
- Monsieur le Maire de AIX LES BAINS .

Chambéry, le 2 octobre 2017
le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-04-001

Arrêté portant retrait de l'arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace

ARRÊTE PORTANT RETRAIT
de l'arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sur la commune de Saint-Pancrace

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

CONSIDERANT que les toutes les parcelles visées dans l'arrêté du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace, relèvent de l'article L1123-1, 1° du code général de la propriété des personnes publiques,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace est retiré.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-Pancrace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-Pancrace.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 4 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
signé : Frédéric SAUTRON

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-09-21-005

Arrêté portant tarification année 2017 du Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat (ex."la Cordée") à Chambéry, 154, rue du Bon Pasteur géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le président du Conseil départemental de la Savoie,

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Arrêté portant tarification année 2017
du Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat (ex. « la Cordée »)
à Chambery, 154, rue du Bon Pasteur
géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des faits d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2007 habilitant la Structure d'accueil et d'accompagnement éducatif « La Cordée », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 6 janvier 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer « la Cordée » qui devient le « Dispositif de Soutien à la Parentalité et Internat » sis 177 avenue du Comte vert à Chambéry, et géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie ;

Vu La délibération du Conseil départemental de la Savoie en date du 31 mars 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 26 juin 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie par courrier en date du 7 juillet 2017 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 24 août 2017 ;

Sur rapport de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire **2017**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures du « Dispositif de Soutien, à la parentalité et Internat » (ex « la Cordée ») sont autorisées comme suit :

Hébergement collectif permanent

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 996,00	1 200 614,53 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	857 184,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	207 434,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 198 181,53	1 200 614,53 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 433,00	

Hébergement collectif d'urgence « Interlude »

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 850,00	833 071,32 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	629 671,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	112 550,32	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	851 780,41	858 270,41 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 490,00	

Hébergement collectif modulable « Tempo »

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 900,00	306 846,03 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	255 336,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	34 610,03	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	279 321,03	306 846,03 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	27 525,00	

Mineurs non accompagnés

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 056,76	318 519,99 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	199 138,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	75 325,23	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	318 519,99	318 519,99 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

SASEP « Dispositif d'accueil éducatif de proximité »

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 760,00	196 671,23 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	141 822,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	43 089,23	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	196 021,23	196 021,23 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits de la tarification du groupe 1 précisés à l'article 1 sont calculés avec les reprises suivantes :

Hébergement collectif d'urgence « Interlude »

- sans reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissement ;
- résultat déficitaire pour un montant de 25 199,09 €.

SASEP « DAEP »

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 650,00 € ;
- sans reprise de résultat.

Article 3 : A compter du 1er septembre 2017, date d'effet et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarfication, les tarifs des prestations du Dispositif de Soutien à la parentalité et Internat, géré par l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence des Savoie » sont fixés comme suit :

Hébergement collectif permanent	193,58
Hébergement collectif d'urgence « Interlude »	168,12
Hébergement collectif modulable « Tempo »	40,16
Mineurs non accompagnés	96,70
SASEP « DAEP »	39,76

Article 4 -: la dotation globale 2017 est fixée à :

Dispositif d'accueil éducatif de proximité

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement allouée au DAEP est fixée à **196 021,23 €** (cent quatre-vingt-seize mille vingt et un € et vingt-trois centimes).

Elle s'effectuera, déduction faite des acomptes déjà versés pour l'année 2017 et sera répartie de la façon suivante, par mensualités d'un montant de :
- 13 973,22 € (treize mille neuf cent soixante-treize € et vingt-deux centimes) pour les 7 premiers mois de l'année.
- 19 641,74 € (dix-neuf mille six-cent quarante et un € et soixante-quatorze centimes) à compter du mois d'août.

Cette somme sera versée mensuellement à titre d'acompte, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à parution du prochain arrêté de tarification.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis – Palais des juridictions - 184 rue Dugesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 21 SEP. 2017

Le président du Conseil départemental

Le préfet

Signé :
Denis LABOH

Signé :

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-04-002

ARS ARA - Décision n°2017-5652 - 04-10-2017 - Délégation de signature Délégations départementales

Décision 2017-5652

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1er janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Alain FRANCOIS, directeur de la délégation départementale par intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS et de Madame Sylvie EYMARD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON

- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,

- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,

- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,

- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5079 du 30 août 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 OCT. 2017

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-02-004

Arrêté N° DREAL-SG-2017-10-02-112/73 du 02 octobre 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Publié le

Arrêté N° DREAL-SG-2017-10-02-112/73 du 02 octobre 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application 2017-81 et 82

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Evelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergie renouvelable et M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND et Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée par M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRRIER, délégué au chef de pôle, et Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques:

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, ainsi que MM. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques et M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mines, après mines et stériles miniers, unité départementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, de la chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- MM. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2, Stéphane PACCARD, adjoint au chef de la subdivision 2, Mmes Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1 et Rachel BOUVARD, adjointe à la chef de la subdivision C1.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargé de mission appareils à pression, canalisation, MM. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mmes Isabelle CARBONNIER, chef de la subdivision R2, Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 ;
- M. Régis BECQ.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, Ulrich JACQUEMARD et Yann CATILLON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM.Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, chef d'unité eau, déchets et sites pollués, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD et M. Frédérick VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, etAndréa LAMBERT, chargée de mission eau-déchets ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- Mme Céline MONTERO, chef de la subdivision LTF ;
- M. Clément NOLY, chef de la subdivision G12 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : MM. Michel CUZIN et Stéphane DOUTEAUX, adjoints au chef de la subdivision G12 ;

- M. Pascal SCHRIQUI, chef de la subdivision C2 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

M. Stéphane PACCARD adjoint au chef de la subdivision C2;

- M. Bernard CLARY, chef de la subdivision G3 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

M. François PORTMANN, adjoint au chef de la subdivision G3 ;

- M. Didier LUCAS, chef de la subdivision G4, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de la subdivision G4 ;

- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de la subdivision R1 ;
- Mme Isabelle CARBONNIER , cheffe de la subdivision R2 ;
- M. Joël CRESPINE, chef de la subdivision D1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

Mme Corinne DOUTEAUX, adjointe au chef de la subdivision D1 ;

- M. Guillaume DINOCHEAU, chef de la subdivision D2 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de la subdivision D2, ;
- Mme Emmanuelle MAILLARD, chef de la subdivision C1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : Mme Rachel BOUVARD, adjointe au chef de la subdivision C1.
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, M. Laurent ALBERT, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules et Mme Françoise BARNIER, chargée de mission;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité ;
- M. Georges BLOT, chef de la subdivision T1 puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

M. Philippe JEANTET, adjoint au chef de la subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent PIERRE, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;

- Mme Béatrice GABET, chef de l'unité transports exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef de l'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations et M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef de l'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Julien DURAND, M Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- les courriers aux élus dans les domaines mentionnés au présent article devront leur être adressés sous couvert du Préfet ;
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, et Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, M. Daniel DONZE, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux et M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative .

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages et M. Christophe BALLET-BAZ délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;

• MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLE, Béatrice ALLEMAND et Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques ;

• Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves ;

• Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 02 octobre 2017

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-01-027

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-73_2017_10_02_129.

Subdélégation de signature.

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du
Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-73_2017_10_02_129
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 26 octobre 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET,** Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôleuse principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2016.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 1er septembre 2017

Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Signé : Philippe RIQUER